



Synthèse des observations du public

Arrêté précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 18 novembre 2016 au 11 décembre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Nombre et nature des observations reçues :

Dix contributions, dont quatre émanant de la personne, ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces dix contributions :

- une contribution est expressément favorable à la réforme entreprise
- la plupart des contributions demandent des clarifications rédactionnelles et sont force de propositions
- deux contributions remettent en cause des règles qui relèvent de la norme supérieure (le décret n° 2015-526 qui régleme les ouvrages hydrauliques servant spécifiquement à la prévention des inondations) voire des modalités d'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) que le législateur a créée avec la loi n° 2014-58 du 24 janvier 2014 au profit des intercommunalités. Ces contributions, que le présent arrêté ne peut pas prendre en compte en l'état, découle également du changement de paradigme important qui intervient avec la nouvelle réglementation qui se substitue, pour les ouvrages de prévention des inondations, à la précédente qui datait de décembre 2007. D'où l'importance des documents pédagogiques et des échanges d'informations qui sont évoqués ci-après.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des demandes de modification du projet, hormis les quelques qui sont apparues contraires à la norme supérieure, visaient à préciser d'avantage la portée des études techniques.

Elles sont légitimes. C'est pourquoi, toutes les demandes qui pouvaient être satisfaites sans alourdir inutilement un texte déjà long ont été prises en compte, en particulier les demandes similaires émanant de plusieurs contributeurs.

Les autres demandes de précisions pourront être satisfaites :

- à travers des documents pédagogiques que la direction générale de la prévention des risques établit dorénavant systématiquement pour ce domaine de la réglementation des ouvrages hydrauliques et des ouvrages servant à la prévention des inondations;
- par des échanges d'informations entre les bureaux d'études et les services de l'Etat qui interviendront tout au long de la montée en puissance de ce nouveau dispositif réglementaire.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 7 avril 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Est il possible de préciser la notion de dangerosité associée aux venues d'eau ?
Pouvez vous préciser la distinction entre les scénarios 2 et 4. le scénario 2 correspond il à une surverse sans rupture et le 4 par exemple au défaut de pose d'un batardeau ou à une arrivée d'eau par un exutoire EP non fermé ?
- niveau de protection : niveau pour lequel on est sûr d'être pied sec. quel risque résiduel de rupture tolérable ? 0.1% ; 1% ; 10% ?
La partie sur les aménagements hydrauliques est à ce stade mal traitée tant sur la forme que sur le fond, elle fait trop de parallèle avec l'étude de dangers d'un système d'endiguement. En effet, l'efficacité d'une zone de ralentissement dynamique ou d'un barrage écrêteur dépend au moins autant du volume de la crue et de la capacité de rétention disponible que du débit de pointe de la crue. Il n'est fait aucune référence à ces questions dans le plan de l'EDD et cette double contrainte n'est pas prise en compte quand on demande au gestionnaire d'indiquer la période de retour de la crue « maximale » avant inondation de la zone protégée.
Autrement dit, l'EDD ne porte pas sur l'ensemble des aléas de la zone protégée : d'autres cours d'eau, des affluents au Rhône et des ruisseaux, peuvent inonder la zone protégée sans que le gestionnaire puisse être tenu responsable, ou être garant de l'alerte aux autorités compétentes en cas de crue.
La partie sur les aménagements hydrauliques est à ce stade mal traitée tant sur la forme que sur le fond etc.
La numérotation des paragraphes de l'Annexe 1 - Document B est erronée.
- Toujours concernant le niveau de protection, compte tenu des observations ci-dessus, les notions de « paramètres mesurés » et de « lieu de référence de la zone exposée » peuvent-elles être précisées ?
Par ailleurs, les notions de « premières venues d'eau » et de « défaillance fonctionnelle » pourraient-elles être précisées afin d'éviter toute confusion au regard des observations précédentes ?
En effet, à l'heure actuelle, le pétitionnaire peut différer du gestionnaire et, jusqu'à 2020, une période transitoire est prévue qui permet aux conseils départementaux et régionaux ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public qui assurent, entre autres, des missions mentionnées au 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement de continuer à exercer cette compétence pour les projets déjà engagés.
Enfin, il est fait mention dans le document, de cartes indiquant les « parties du territoire susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses ou dangereuses ». Ces notions de non-dangerosité et dangerosité peuvent-elles être précisées ?.
Autrement dit, l'EDD ne porte pas sur l'ensemble des aléas de la zone protégée : d'autres cours d'eau peuvent inonder la zone protégée sans que le gestionnaire puisse être tenu responsable, ou être garant de l'alerte aux autorités compétentes en cas de crue.
- Article 11 : Le lieu de référence, lorsqu'il s'agit d'un débit, ne doit pas être limité à la zone exposée au risque de l'étude de danger en question. En effet, notamment dans le cas des rivières à forte pente et à transport solide important, les lieux de mesure pertinents et opposables des débits sont rares et donc parfois situés en dehors de la zone d'étude. La pertinence de la station de référence mérite simplement d'être démontrée. Exemple : le niveau de protection du système d'Avignon peut tout à fait être fixé à un débit de 5 000 m ³ /s mesuré au pont de Pertuis à plus de 60 km en amont et par nature en dehors du secteur étudié par l'EDD. La démonstration de la pertinence est ici aisée et aura l'appui du SPC Grand Delta (seule station valide de la basse vallée).

Proposition de rédaction : Ces paramètres sont mesurés en un lieu de référence dont la pertinence est démontrée.
- Article 14. I f) : Supprimer l'annonce des crues qui n'existe plus depuis 2003 (remplacée par la prévision des crues)
Par ailleurs, il est fait référence à « la probabilité de l'événement » qui serait modifiée. Pourtant on n'utilise nulle part la période de retour de l'événement pour définir le niveau de protection (en cote ou en débit)
- Annexe 1 – 0 Résumé non technique et Annexe 1 - Document B 8 : expliciter clairement pour le scénario 2 qu'il s'agit de digues sécurisées munies de déversoir de sécurité.
Le scénario 4 « défaillance fonctionnelle des ouvrages » est placé après le scénario 3 « défaillance structurelle ». Il serait plus logique de lister ces scénarios par ordre de « gravité », donc d'inverser les scénarios 3 et 4.
- Annexe 1 – Document B : problèmes de numérotation : « Caractérisation des aléas naturels » devrait être numéroté 4 ; « retour d'expérience concernant la zone protégée et le système d'endiguement » devrait être numéroté 6.
- Annexe 1 – Document B 5.2 a) : demander la synthèse de l'avant-projet des travaux... (AVP complet figure déjà dans les pièces du dossier d'autorisation définies à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement)